

COMMUNE DE LANDRY

Liste des délibérations

Conseil Municipal du 27 janvier 2025

A 19H30

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Fabrice QUEY, Nathalie VILLIEN, Jean-Marc MANIER, Emmanuel COLIRE, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER, Julien CLEMENT-GUY.

Absents excusés : Brigitte BOIRARD (pouvoir à Thierry MARCHAND-MAILLET), Annette KLASSEN, Géraldine COTE (pouvoir à Nathalie VILLIEN), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE)

1. Convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de conclure avec la Société Protectrice des Animaux de la Savoie (SPA 73), une convention de fourrière, pour la prise en charge d'animaux dits « de compagnie », échappés à la surveillance de leurs propriétaires.

En contrepartie du service rendu par la SPA 73, la Commune versera à cette dernière une dotation de 0.85 € par habitant et par année civile, sur la base du dernier recensement connu.

La convention ainsi présentée, entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une année civile. Elle est reconductible tacitement pour une nouvelle année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de fourrière au forfait, à passer avec la SPA 73, pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

2. Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative, garantissant les risques statutaires des Collectivités et Etablissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances ? pour une durée de quatre ans,
- Par délibération en date du 29 novembre 2021, la Commune de LANDRY adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Cdg73 a informé la Commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53

- du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Cdg73, en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,
 - Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73, en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,
 - D'approuver la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Cdg73 avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
 - ✓ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
 - Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire).
 - Conditions : une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,82 % de la masse salariale assurée
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
 - De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

3. Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Cdg73 a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La Commune de LANDRY a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 26 septembre 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73
- Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu
- D'approuver l'avenant susvisé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
-

4. Convention de servitude ENEDIS – Enfouissement réseau HTA Arc 1800 - Villards

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que des travaux d'enfouissement du réseau HTA Arc 1800 – Villards, doivent être effectués.

Ces opérations, réalisées par le Société ENEDIS, nécessitent d'emprunter une parcelle communale et il est nécessaire de conclure une convention, avec ladite Société.

Cette convention est présentée.

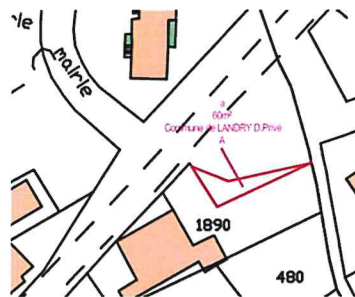
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention à passer avec la Société ENEDIS, dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau HTA Arc 1800 – Villards
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

5. Désaffectation et déclassement du domaine public

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1, « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

- Vu la situation de partie du domaine non cadastré située sur la commune de Landry, Route d'Hauteville lieudit « Bathieul » jouxtant la parcelle cadastrée section G numéro 1890 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public s'agissant d'un espace vert sans destination entouré par la Route d'Hauteville.
- Vu le projet d'échange de cette partie du domaine public communal à transférer dans le domaine privé suivant l'extrait du projet de division ci-dessous :



60 m² Commune de LANDRY



- Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien
- Considérant :
 - Que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation
 - Que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause
 - Que l'emprise faisant l'objet n'est pas affectée à la circulation générale
 - Que l'emprise n'est pas affectée à l'usage du public
 - Que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique
 - Que la partie déclassée dépend du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du

caractère du caractère exécutoire de la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et d'acter le déclassement du domaine public de la partie du domaine non cadastré présentée ci-dessus pour une superficie de 60 m²

Monsieur le Maire souligne que la division et la numérotation du terrain sus-énoncé a été confié au cabinet Mesur'ALPES et qu'un document d'arpentage est en cours à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De constater la désaffectation à l'usage du public de partie du domaine non cadastré sur la commune de Landry, Route d'Hauteville lieudit « Bathieul » jouxtant la parcelle cadastrée section G numéro 1890
- Du déclassement de la parcelle sus-énoncée du domaine public communal conformément au projet de division réalisé par le cabinet Mesur'ALPES et son intégration dans le domaine privé de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

6. Attribution de subventions aux Associations pour 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'attribuer les subventions aux Associations, pour 2025, comme suit :

<u>Associations</u>	<u>Montants 2025</u>
Association sportive scolaire	5 850 € + 150 € / enfants (39) pour la classe de découverte
Comice Agricole de la Vallée de la Tarentaise	500 €

- De dire que les crédits sont inscrits au budget

7. Demande de subvention auprès du F.D.E.C – construction d'une extension au bâtiment des Services Techniques à VALLANDRY

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'agrandir le bâtiment des Services Techniques à VALLANDRY.

Le Département de la Savoie, à travers le F.D.E.C (Fonds Départemental d'Equipement des Communes), soutient les projets d'investissement communaux et notamment l'extension des locaux techniques des bâtiments communaux, non concernés par l'obligation du respect de la performance énergétique en vigueur (RE 2020), en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, comme c'est le cas ici.

La Commune projette donc ces travaux, pour un montant total de 589 110.71 € HT et, pour ce faire, elle sollicite l'aide de la part du Département de la Savoie la plus élevée possible, dans le cadre du F.D.E.C, ainsi que l'autorisation de procéder aux travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de construction d'une extension au bâtiment des Services Techniques à VALLANDRY
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, auprès du Département de la Savoie, dans le cadre du F.D.E.C, l'aide la plus élevée possible, nécessaire à cette opération
- De solliciter l'autorisation de procéder aux travaux avant la décision d'octroi de la subvention
- De dire que les crédits sont inscrits au budget

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire,
Thierry MARCHAND-MAILLET

